



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thann (68)**

n°MRAe 2023ACGE47

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 mars 2023 et déposée par la commune de Thann (68), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 avril, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thann (7 767 habitants, INSEE 2019) consiste à faire évoluer le règlement écrit et graphique du PLU sur les points suivants :

Point 1

Considérant la modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7 du règlement écrit) en zone urbaine UD, qui regroupe des équipements et constructions d'intérêt collectif, pour permettre l'implantation sur limites séparatives ;

Observant que cette modification réglementaire tient compte de la situation effective, sans conséquences particulières sur l'environnement ;

Point 2

Considérant le reclassement en zone urbaine mixte UC d'une friche urbaine d'une superficie de 0,12 hectare (ha), située rue du Steinby, correspondant à une ancienne salle de tennis couvert sinistrée, actuellement classée en zone urbaine UD ;

Observant que la zone concernée, de superficie restreinte, est reclassée au sein de la zone mitoyenne et permettra la requalification d'une friche urbaine dans le cadre d'un possible projet de renouvellement urbain ;

Point 3

Considérant l'augmentation de la surface de vente maximale autorisée par établissement au sein de la zone à urbaniser 1AUb correspondant à une partie de la ZAC Saint-Jacques : celle-ci passe de 100 à 500 m² ;

Observant que :

- la surface de 500 m² autorisée correspond à celle validée pour la commune de Thann en tant que « centralité urbaine principale » par le Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Thur Doller ;
- que le site de projet :
 - permettra d'étoffer l'offre commerciale en continuité directe du centre-ville ;
 - est localisé au sein d'une zone à risque d'inondation, en particulier en cas de rupture de digue, identifiée par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Thur, approuvé le 30 juillet 2003 ;
 - n'est pas situé au sein des zones environnementales remarquables répertoriées sur le territoire communal ;
 - est localisé au sein de zones à dominante humide ;

Rappelant :

- **l'obligation de tenir compte des préconisations du PPRI du bassin versant de la Thur ;**
- **la nécessité de réaliser une étude de caractérisation de zones humides et l'application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (dite ERC¹) en cas de zone humide identifiée ;**

Point 4

Considérant la modification des règles de clôtures (article 9 du règlement) le long des limites séparatives pour autoriser différents types de murs, de grilles ou grillages en zones urbaines UA, UB et UC, ainsi que pour réduire la hauteur des clôtures autorisée à 1,60 mètres au lieu de 1,80 mètres en zones urbaines UA, UB et UC et en zone à urbaniser AU ;

Observant que cette modification permet d'harmoniser les règles des différentes zones du PLU sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 5

Considérant la clarification, dans les dispositions générales du règlement, de la règle d'implantation des constructions annexes sur limites séparatives qui explique désormais comment doivent être pris en compte les débords de toitures ;

¹ la séquence ERC a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)

Observant que l'explication donnée permettra une meilleure compréhension de la règle concernée et facilitera ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Point 6

Considérant la correction de deux erreurs matérielles : l'une concernant une incohérence rédactionnelle dans l'article 5 de la zone urbaine UC (entre le nombre de niveaux et la correspondance avec le R + nombre), l'autre concernant la délimitation d'une zone UD située rue du Floridor pour s'adapter au découpage cadastral (reclassement de 0,04 ha de zone naturelle N en zone urbaine UD) ;

Observant que les corrections présentées résultent effectivement d'erreurs matérielles et qu'elles n'ont pas de conséquence en tant que telle sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Thann, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thann n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Thann ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur ses **rappels formulés ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Thann rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU